

AMIS DE LA TERRE LANDES

Maison des Associations,
24 Bvd de Candau, 40000 MONT DE MARSAN

Lit et Mixe, le 15 mars 2013

J.P. Dufau,
Lieu-dit "Minayre"
1952, route du Tourt,
40170 LIT ET MIXE.
Tél.: 05 58 42 77 45
jpm.dufau@wanadoo.fr

à

Monsieur le Président de la Communauté de Communes
de Marenne Adour Côte Sud.

Objet : Consultation de notre association au titre de l'article L 121-5 du
CU du Projet arrêté du SCOT de MACS.

« Application de la Loi Littoral ».

Suite à la réunion du 4 septembre 2012 de présentation du projet de
« Schéma de cohérence territoriale », notre association avait pris le soin de
vous envoyer un courrier en R/AR précisant de nouveau ce que devait
impérativement comporter ce nouveau document d'urbanisme pour se
conformer aux dispositions de la « Loi Littoral ».

En ce qui concerne l'article L 146-6 du code de l'urbanisme nous avons en
préambule précisé dans ce courrier :

*« Le SCOT doit retranscrire dans ses documents graphiques la position de
l'Etat en ce qui concerne l'application de la « Loi Littoral » sur le littoral
landais. Document qui avait été communiqué aux communes littorales et
aux associations le 12 octobre 1992 et intitulé « Schéma de cohérence
pour l'application de la Loi Littoral sur la côte des Landes. »*

Mais le projet arrêté de SCOT que vous nous avez communiqué ne retranscrit que très partiellement la position de l'Etat en ce qui concerne l'application de la Loi Littoral dans les communes littorales de la communauté de commune de MACS.

Aussi, en tant que de besoin, voici explicité ci-après pourquoi ce document d'urbanisme doit intégralement retranscrire dans ses documents graphiques la position de l'Etat en ce qui concerne l'application de la Loi Littoral dans le SCOT.

« Application » et non « expression » de la Loi Littoral comme est improprement intitulé votre projet de document d'urbanisme.

A-Selon les dispositions de l'article L 121-1 du CU « *Les schémas de cohérence territoriale...déterminent les conditions permettant d'assurer ...la protection des espaces naturels et des paysages...*

Par conséquent ce projet de SCOT doit déterminer les conditions permettant d'assurer la protection des espaces naturels et des paysages de cette Communauté de communes.

De plus selon les dispositions de l'article L 146-6 du CU « *Les documents... relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation des sols, préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel...du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques...*

Par conséquent, ce projet de SCOT, constituant un document relatif à la vocation de zones doit préserver les sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel du littoral de cette Communauté de communes, ainsi que les milieux nécessaires au maintien de leurs équilibres biologiques.

Cependant, comme nous allons le démontrer ci-après, force est de constater que ce projet de SCOT, ne se conforme nullement aux dispositions des deux articles précités.

B-La circulaire n°89-56 en date du 10 octobre 1989, relative à la politique nationale de préservation de certains espaces et milieux littoraux, demandait aux préfets des départements littoraux de veiller avec fermeté à ce que les documents d'urbanisme des communes littorales respectent strictement les dispositions protectrices en ce qui concerne les articles L 146-6, R 146-1 et R 146-2 du code de l'urbanisme, issus de la « Loi Littoral ».

Cette circulaire demandait, entre autres, la mise en œuvre de l'article L 146-6 du CU par les services de l'Etat.

Cette mise en œuvre devant être réalisée, après avoir effectué des démarches d'identification et de délimitation particulièrement précises, sous forme cartographique.

Les communes littorales devant être ensuite informées par un « porté à connaissance » de la portée et des effets juridiques de ce document cartographique ayant délimité les milieux relevant de cet article L 146-6 du CU.

En ce qui concerne le département des Landes ce « porté à connaissance » a été effectué par le préfet des Landes aux communes littorales le 26 mai 1993.

Les espaces et milieux devant être strictement protégés, et délimités par les services de l'Etat dans ce « porté à connaissance », devaient, selon cette circulaire, constituer le fondement lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanismes.

Par conséquent, en ce qui concerne l'application de la « Loi Littoral » pour ce projet de SCOT, ce nouveau document d'urbanisme doit, selon cette circulaire, se conformer au « porté à connaissance » du 26 mai 1993, intitulé « *Schéma de cohérence pour l'application de la Loi Littoral sur la côte des Landes* ».

Comme l'indique, en page 3 « *Le rapport de présentation* » de ce « *Schéma de cohérence* » :

« ...Le schéma de cohérence n'a pas de valeur réglementaire et n'est pas, en soi, opposable. Toutefois, sauf justificatif faisant apparaître des informations qui n'auraient pas été prises en compte lors de l'élaboration du Schéma, le représentant de l'Etat est susceptible de contester la légalité des plans d'occupation des sols, Schémas directeurs, opérations d'urbanisme et autres projets qui ne le respecteraient pas ».

Par conséquent, ce projet de SCOT n'ayant pas fait apparaître des informations qui n'auraient pas été prises en compte lors de l'élaboration de ce Schéma, ce nouveau document d'urbanisme, pour être légal, se devait de retranscrire les informations fournies par ce Schéma et en particulier les documents cartographiques de ce Schéma.

Force est de constater que la non prise en compte par ce projet de SCOT de ce « porté à connaissance » a pour conséquence que des milliers d'hectares de milieux naturels ou de paysages qui relevaient, selon l'Etat, d'une protection stricte au titre de l'article L 146-6 du CU, ne bénéficient plus d'aucune protection.

Sont concernées, comme nous allons l'exposer ci après, toutes les communes littorales de la Communauté de communes de MACS.

1-Commune de Moliets & Maa

-au sud de la commune, le 1,500 kilomètre de dune et d'arrière dune du littoral sur une profondeur de 500 mètres ;

-au nord de l'étang de Moliets et de la D.117, les 12 hectares de zone humide ;

-entre les étangs de Moliets et de La Prade, sur le 1,300 kilomètre du ruisseau de Biscourdan, les boisements rivulaires et les zones humides sur une profondeur totale de 200 mètres ;

-au nord et à l'Est du village les 750 hectares de pinède vallonnée constituée de dunes paraboliques.

2-Commune de Messanges

-les 4,5 kilomètres de dune et d'arrière dune du littoral sur une profondeur de 500 mètres ;

-sur les 3,50 kilomètres du ruisseau de Laprade et du courant de Messanges, les boisements rivulaires et les zones humides sur une profondeur totale de 200 mètres ;

-à l'Est du village les 1350 hectares de pinède vallonnée constituée de dunes paraboliques ;

-au nord-Est du village les 340 hectares de dunes paraboliques du « tuc du télégraphe » constituant la limite spatiale nord de l'étang de Soustons et méritant par conséquent une attention particulière ;

-à l'ouest du village et du ruisseau de Laprade, les 26 hectares de pinède vallonnée constituée de dunes paraboliques .

Dunes anciennes situées dans une des coupures les plus étroites du littoral landais entre deux accès publics à l'océan.

Cet espace d'arrière dune, séparant deux accès à l'océan, ayant une valeur de rareté à l'échelle nationale. (cf étude paysagère BKM, DRE janvier 1993).

3-Commune de Vieux-Boucau

-le 1,400 kilomètre de dune et d'arrière dune du littoral sur une profondeur de 500 mètres ;

-à l'extrême nord-est du village, les 84 hectares de pinède vallonnée constituée de dunes paraboliques.

4-Commune de Soustons

-les 5 kilomètres de dune et d'arrière dune du littoral sur une profondeur de 500 mètres ;

-entre « Port d'Albret » et le village, du nord au sud, les 1100 hectares de pinède vallonnée constituée de dunes paraboliques ;

-sur les 3 kilomètres du ruisseau de Hardy, les boisements rivulaires et les zones humides sur une profondeur totale de 200 mètres ;

5-Commune de Seignosse

-les 3,200 kilomètres de dune et d'arrière dune du littoral sur une profondeur de 500 mètres ;

-entre « le Penon » et le village, les 1000 hectares de pinède vallonnée constituée de dunes paraboliques ;

-les 24 hectares de pinède vallonnée constituant la limite spatiale du paysage aquatique composé de « l'étang noir » et de « l'étang blanc » et méritant par conséquent une attention particulière.

6-Soorts-Hossegor

-les 2,500 kilomètres de dune et d'arrière dune du littoral sur une profondeur de 500 mètres au nord et de 100 mètres au sud ;

-entre le lac marin et le village de Soorts, les 250 hectares de pinède vallonnée constituée de dunes paraboliques ;

7-Capbreton

-les 5,500 kilomètres de dune et d'arrière dune du littoral sur une profondeur de 500 mètres ;

-au sud-est du village les 400 hectares de pinède vallonnée constituée de dunes paraboliques ;

8-Labenne

-les 2,800 kilomètres de dune et d'arrière dune du littoral sur une profondeur de 500 mètres ;

-au nord-est et à l'ouest du village les 120 hectares de pinède vallonnée constituée de dunes paraboliques ;

-à l'extrême sud du marais d'Orx les 70 hectares de dunes paraboliques constituant la limite spatiale sud du paysage aquatique du marais d'Orx et méritant par conséquent une attention particulière.

C- Ce document d'urbanisme doit aussi prendre en compte la circulaire ministérielle du 20 juillet 2006 qui, au regard de plusieurs évaluations récentes confirmant l'insuffisante protection du littoral français, estime qu'il est nécessaire de renforcer et de mieux appliquer la Loi Littoral, en particulier les articles L 146.4 et L 146.6 du CU.

En ce qui concerne ces articles L 146.6 et R 146.1 du CU, cette circulaire rappelle qu'il y a obligation de préserver, entre autres, les « parties naturelles de sites inscrits ou classés en application de la loi du 2 Mai 1930 modifiée »

Par voie de conséquence doivent donc être relevées dans ce SCOT, en application de l'article R 146.1.g du CU, toutes les parties naturelles de sites inscrits qui doivent être préservées au titre de l'art. L 146.6 du CU.

A savoir, entre autres :

1 - Tous les « Habitats d'intérêts communautaires » ;

2-Tous les « Habitats d'espèces ».

Ainsi ,par exemple, les « Habitats d'intérêts communautaires » situés sur le territoire de la commune de Soustons et répertoriés par le rapport de présentation du PLU de cette commune (p175 & ss) doivent par conséquent être répertoriés dans le SCOT et doivent bénéficier d'un zonage de protection au titre des dispositions combinées des articles L 146.6 et R 146-1-g du code de l'urbanisme.

3-Tous les milieux dunaires présentant une caractéristique géologique avec des boisements diversifiés et/ou des espèces végétales protégées au titre de la Loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

Ainsi par exemple, sur le territoire de la commune de Messanges, les 26 hectares de pinède vallonnée située à l'ouest du village et du ruisseau de Laprade bénéficient, comme nous l'avons exposé, d'une protection en tant que « paysage remarquable et caractéristique » selon le « Schéma de cohérence pour l'application de la Loi Littoral ».

Mais ce massif dunaire ancien devrait aussi bénéficier d'une protection en tant que partie naturelle de site inscrit.

En effet une investigation botanique, effectuée en Mars 2011 dans ce secteur par le « Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique » a relevé la présence de 2 espèces végétales protégées au titre de l'Arrêté ministériel du 8 mars 2002 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Aquitaine (cf compte rendu de terrain du CBNSA du 24 Mars 2011 transmise à la DREAL le 6 Mai 2011).

Aussi, la présence de 2 espèces protégées dans ce secteur, dont près de 1500 pieds de « *Romulea bulbocodium* » suffit à elle seule à caractériser ce secteur comme « partie naturelle de site inscrit », secteur qui relève donc d'une protection stricte au titre des articles L 146.6 et R 146-1-g du code de l'urbanisme .

Par conséquent, en application des dispositions combinées des articles L 121-1 et L 146-6 du code de l'urbanisme, il est nécessaire que ce projet de SCOT prenne en compte toutes les observations que nous venons de développer.

Veillez recevoir, monsieur le président, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Pour l'association « Les amis de la Terre-Landes ».

J.P Dufau